



communication@defense-et-republique.org

ASSOCIATION DEFENSE ET REPUBLIQUE

A.D.E.R.

Association Loi 1901 J.O. du 16 novembre 2002

Suivez-nous sur [Facebook](#)

Association nationale rassemblant des hommes et des femmes de bonne volonté, sensibilisés aux questions de défense et de sécurité nationales

www.defense-et-republique.org

23 juin 2021

Communiqué

« La liberté d'expression d'un militaire retraité quel que soit son grade doit être garantie »

La Tribune notamment des généraux a montré l'incohérence du statut des militaires de 2005 dans le respect des libertés individuelles, notamment celle de l'expression dans l'espace public.

L'article L4121-2 du code de la défense¹ précise dans ses deux premières phrases : « *Les opinions ou croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques, sont libres. Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire. (...)* »

« L'état militaire » peut-il être une cause à la limitation de la liberté d'expression d'un général retraité après 67 ans, ayant donc quitté le service actif et n'étant plus en situation de réserve ? Jusqu'à son décès, il ne pourrait donc pas s'exprimer librement sur les questions de société et sur l'évolution de notre pays, sous peine de sanctions, encore moins rappeler son grade pourtant accordé par la République.

Ainsi un ancien président de la République, un ancien Premier ministre ou simple ex-ministre, un ancien député pourraient s'exprimer tout le long de leur vie dans l'espace public comme c'est le cas aujourd'hui en se référant à leurs fonctions passées et cela serait interdit à un général retraité ?

Cette situation est une atteinte grave aux libertés individuelles et particulièrement à la liberté d'expression. Elle impose une modification du statut afin de respecter les droits essentiels de tout citoyen, y compris d'un officier général retraité. Un arrêté devrait suffire à préciser sans ambiguïté ce point en le rédigeant ainsi :

« Tout militaire retraité statutairement, y compris un officier général, peut s'exprimer librement ».

Il est donc demandé solennellement que cette atteinte grave et archaïque à la liberté d'expression des militaires retraités soit corrigée.

ADER

¹ Article L4121-2 du code de la défense : « *Les opinions ou croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques, sont libres. Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire. Cette règle s'applique à tous les moyens d'expression. (...) Indépendamment des dispositions du code pénal relatives à la violation du secret de la défense nationale et du secret professionnel, les militaires doivent faire preuve de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la loi, les militaires ne peuvent être déliés de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent. »*